Décisions 2359-1, 5 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, édicté en vertu de la Loi électorale

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 1553-1 du 24 février 2011, a approuvé le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE selon l'article 488.1 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le directeur général des élections peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections prévoit, à l'article 7, des montants minimums à partir desquels le directeur général des élections doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de contrats de services, de travaux de construction ou d'approvisionnement;

ATTENDU QUE les montants des seuils inscrits à l'article 7 du Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, au moment de l'approbation du règlement en 2011, concordaient avec ceux applicables aux organismes publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);

ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement sur les contrats du Directeur général des élections n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur en 2011 et que, par conséquent, ces montants n'ont pas été augmentés dans le règlement depuis, malgré l'inflation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a toujours partagé et appliqué les objectifs de transparence, d'équité et d'imputabilité visés par la réglementation gouvernementale en matière de gestion contractuelle et que l'harmonisation avec les règles en cette matière est toujours recherchée dans le règlement qu'il adopte;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit, pour les organismes publics qui y sont assujettis, que les montants suivent les seuils minimaux des accords intergouvernementaux applicables et que ces montants s'ajustent automatiquement en fonction des nouveaux seuils de ces accords, sans nécessité de modifications législatives ou réglementaires;

ATTENDU QU'il existe également un écart significatif entre les seuils applicables pour les contrats des organismes publics et ceux du directeur général des élections de même qu'avec les autres personnes désignées par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE d'autres personnes désignées par l'Assemblée nationale ont repris, dans leur règlement sur les contrats, un libellé similaire à l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics en retirant tout montant au règlement pour ne référer qu'au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a, le 14 avril 2025, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections afin de retirer tout montant prévu à l'article 7 de ce règlement, et de ne référer qu'au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable aux organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE ce Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce Règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, annexé à la présente décision, soit approuvé;

QUE la présente décision et le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections qui y est annexé soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur général des élections,
JEAN-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 488.1).

1. Le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections (chapitre E-3.3, r. 6.1) est modifié par le remplacement de l'article 7, par le suivant :

« **7.** Le Directeur général des élections doit recourir à la procédure d'appel d'offres public prévu à la présente section pour la conclusion de tout contrat de services, de travaux de construction ou d'approvisionnement comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable aux organismes du gouvernement pour chacun de ces contrats. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale)*.

Adopté à Québec, ce 14 avril 2025.

85813

© Éditeur officiel du Québec, 2025